

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. ; 6 mois, 20 fr. ; 3 mois, 10 fr.
Union postale : Un an, 76 fr. ; 6 mois, 38 fr. ; 3 mois, 19 fr.

ÉDITION PARTIELLE

Paris et Départements : Un an, 18 fr. ; 6 mois, 10 fr. ; 3 mois, 5 fr.
Union postale : Un an, 54 fr. ; 6 mois, 28 fr. ; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat ; 3° les Annexes du Sénat ; 4° le Compte rendu in extenso des séances de la Chambre ; 5° les Annexes de la Chambre ; 6° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit ; 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat ; 3° le Compte rendu in extenso des séances de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 51

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER soixante CENTIMES

SOMMAIRE DU 2 JUILLET

PARTIE OFFICIELLE

Lois.

Loi relative au contrat d'association. — Arrêté portant indication des pièces à fournir par les congrégations qui demandent l'autorisation (page 4025).

— autorisant les villes de Besançon (Doubs), d'Armentières, de Bailleul, d'Halluin, d'Hazebrouck, de Malo-les-Bains, de Merville, de Steenvoorde et de Saint-Amand (Nord), à établir et à percevoir des taxes en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques (page 4027).

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Arrêté instituant des agrégés près diverses facultés de médecine (page 4029).

Ministère des travaux publics.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur (page 4029).

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Décret nommant un directeur des postes (page 4029).

Arrêté autorisant la création de recettes des postes (page 4030).

Ministère de la guerre

Décrets portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur (page 4030).

— conférant la médaille militaire (page 4030).
— portant mutation dans l'état-major général (page 4030).

Décision portant mutations dans l'infanterie (page 4030).

Listes des tours de départ de l'infanterie et de l'artillerie coloniales (page 4030).

Ministère de la marine.

Décisions portant mutations (officiers de marine, corps de santé) (page 4031).

— portant nominations dans les adjudants principaux et les pilotes-majors (page 4031).

Listes d'embarquement (commissariat) (page 4031).

PARTIE NON OFFICIELLE

Télégrammes et correspondances (page 4032).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 4033).

Chambre des députés. — Bulletin des séances du lundi 1^{er} juillet. — Ordre du jour. — Convocation de commissions (page 4033).

Avis et communications. — Avis relatif au service des colis postaux avec la Turquie (page 4034).

Liste des surveillants techniques et dessinateurs de la marine admis à prendre part au concours pour le grade d'ingénieur de 2^e classe (page 4034).

Adjudications administratives et insertions obligatoires. — Bourses et marchés. — Annonces.

CHAMBRES

Chambre des députés. — Compte rendu in extenso des débats (page 1675 à 173).

PARTIE OFFICIELLE

LOI relative au contrat d'association.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}

Art. 1^{er}. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

Art. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Art. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite,

contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, est nulle et de nul effet.

Art. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Art. 5. — Toute association qui voudrait obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Art. 6. — Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à cinq cents francs (500 fr.) ;

2° Le local destiné à l'administration de

l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Art. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

Art. 8. — Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

Art. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

Art. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

Art. 11. — Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

Art. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du code pénal, pourront être dissoutes par décret du Président de la République, rendu au conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution seront punis des peines portées par l'article 8, paragraphe 2.

TITRE III

Art. 13. — Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'Etat.

La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres.

Art. 14. — Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

Art. 15. — Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leurs nationalités, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation.

Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués.

Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16. — Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite.

Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2.

La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Art. 17. — Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant;

2° L'associé ou la société civile ou com-

merciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18. — Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.

A défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée.

La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés.

Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, con-

sidéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le règlement d'administration publique visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Art. 19. — Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881; la loi du 14 mars 1872; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901; Considérant que s'il appartient aux Chambres seules d'autoriser une congrégation, il convient de fixer les justifications essentielles à l'instruction des demandes qui seront adressées au Gouvernement pour être soumises au Parlement,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les directeurs ou administrateurs des congrégations déjà existantes, les fondateurs, s'il s'agit d'une congrégation nouvelle, adresseront au ministre de l'intérieur la demande tendant à obtenir l'autorisation prévue par l'article 13 ci-dessus visé.

Art. 2. — A cette demande ils joindront : 1^o deux exemplaires certifiés conformes des statuts de la congrégation; 2^o un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que des ressources consacrées à la fondation ou à l'entretien de ses établissements; 3^o un état de tous les membres de la congrégation, indiquant leur nom patronymique, celui sous lequel ils sont connus dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, et, s'il s'agit d'une congrégation déjà formée, la date de leur entrée.

Art. 3. — Les statuts devront faire connaître notamment l'objet assigné à la congrégation ou à ses établissements, son siège principal et celui des établissements qu'elle aurait formés ou

se proposerait actuellement de former, les noms de ses administrateurs ou directeurs.

Il devront contenir l'engagement par la congrégation et par ses membres de se soumettre à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Art. 4. — Il devra être justifié de l'approbation des statuts par l'évêque de chaque diocèse où se trouvent des établissements de la congrégation.

Art. 5. — Sur le vu de ces justifications, il est procédé à l'instruction de la demande par les soins du ministre de l'intérieur et des cultes.

Art. 6. — Un récépissé des pièces énumérées au présent arrêté est délivré au moment de leur dépôt. Il fixe la date de l'accomplissement des formalités prévues par l'article 18, paragraphe 1^{er}. Les modifications aux statuts, proposées au cours de l'instruction, ne comporteront pas de nouvelles demandes à faire d'autorisation.

Art. 7. — Le directeur général des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 1^{er} juillet 1901.

WALDECK-ROUSSEAU.

LOI autorisant la ville de Besançon (Doubs) à percevoir une taxe sur la propriété bâtie en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La ville de Besançon (Doubs) est autorisée à établir, à partir du 1^{er} janvier 1901, une taxe de cinquante centièmes pour cent (0.50 p. 100) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

Art. 2. — Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe autorisée par l'article précédent sont dispensés du timbre.

Les frais d'impression et d'expédition des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Besançon.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI autorisant la ville d'Armentières (Nord) à percevoir diverses taxes directes en remplacement de droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La ville d'Armentières est autorisée à percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1901, une taxe de deux pour cent (2 p. 100) de la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle et situés sur son territoire.

Cette taxe est imposée au nom des occupants à quelque titre que les locaux soient occupés.

La valeur locative est déterminée conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes. Une somme fixe de cent cinquante francs (150 fr.) est déduite du total des valeurs locatives des locaux d'habitation occupés par un même contribuable.

Art. 2. — Est autorisée, à partir de la même date, la perception dans la ville d'Armentières, d'une taxe de un dix pour cent (1.10 p. 100) de la valeur locative de tous les locaux (autres que les locaux d'habitation) qui sont assujettis au droit proportionnel de patente. La valeur locative imposable est celle qui sert de base au droit proportionnel, telle qu'elle est définie par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

Art. 3. — Est autorisé, à partir de la même date, l'établissement, au profit de la ville d'Armentières, d'une taxe de trente centièmes pour cent (0.30 p. 100) de la valeur vénale des propriétés non bâties situées sur le territoire de cette ville.

La taxe est assise sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, y compris ceux qui bénéficient annuellement de remises d'impôt, par application des lois existantes.

Sont applicables aux évaluations de la valeur vénale les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 8 août 1890.

Les évaluations sont faites, soit d'après les prix stipulés dans les ventes effectuées avec publicité et concurrence, soit par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Art. 4. — Les états-matrices des taxes autorisées par les articles précédents seront établis par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs. Les rôles seront dispensés du timbre.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

Art. 5. — Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville d'Armentières.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI autorisant la ville de Bailleul (Nord) à établir une taxe sur les pianos et harmoniums et une taxe sur les locaux d'habitation en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La ville de Bailleul (Nord) est autorisée à établir, à partir de 1901, une taxe sur les pianos et harmoniums, à raison de dix francs (10 fr.) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

Art. 2. — La ville de Bailleul est également autorisée à établir, à partir du 1^{er} janvier 1901, une taxe de deux pour cent (2 p. 100) sur la valeur locative des locaux servant à l'habitation personnelle.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables, soit locataires, soit propriétaires.

La valeur locative qui lui sert de base est déterminée comme en matière de patentes, conformément aux règles énoncées au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

Art. 3. — Les états-matrices des taxes autorisées par les articles précédents seront établis par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs. Les rôles seront dispensés du timbre.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées, et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de Bailleul.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI autorisant la ville d'Halluin (Nord) à établir une taxe sur les pianos, en remplacement des droits d'octroi sur les boissons hygiéniques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La ville d'Halluin (Nord) est autorisée à établir, à partir de 1901, une taxe sur les pianos, à raison de dix francs (10 fr.) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

Les rôles sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi

que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge d'Halluin.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI autorisant la ville d'Hazebrouck (Nord) à percevoir une taxe sur la valeur locative des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi supprimés sur les boissons hygiéniques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La commune d'Hazebrouck (Nord) est autorisée à établir à son profit, à partir du 1^{er} janvier 1901, une taxe annuelle de quatre pour cent (4 p. 100) sur la valeur locative des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables.

Pour le calcul de la taxe, il est déduit du total des valeurs locatives des divers locaux occupés par un même contribuable une somme de cent cinquante francs (150 fr.).

La valeur locative assujettie à la taxe est celle qui sert de base au calcul du revenu net imposable à la contribution foncière.

Art. 2. — L'état-matrice de la taxe sur la valeur locative est établi par le contrôleur des contributions directes assisté du maire et des répartiteurs.

Le rôle est dispensé du timbre.

Il est procédé, pour la mise en recouvrement du rôle et pour la présentation, l'instruction et le jugement des réclamations, comme en matière de contributions directes.

Art. 3. — Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements sont à la charge de la commune d'Hazebrouck.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI autorisant la ville de Malo-les-Bains (Nord) à percevoir une taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties, en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La ville de Malo-les-Bains (Nord) est autorisée à percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1901, une taxe de un vingt-cinq pour mille (1.25 p. 1,000) de la valeur vénale des propriétés non bâties situées sur son territoire.

La taxe est assise sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, y compris ceux qui bénéficient annuellement de remises d'impôt par application des lois existantes.

Sont applicables aux évaluations de la valeur vénale les dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 8 août 1890.

Les évaluations sont faites soit d'après les prix stipulés dans les ventes effectuées avec publicité et concurrence, soit par comparaison avec d'autres propriétés dont la valeur vénale aura été régulièrement constatée ou sera notoirement connue, soit, à défaut de ces bases, par voie d'appréciation.

Art. 2. — L'état-matrice de la taxe sera établi par le contrôleur des contributions directes, assisté du maire et des répartiteurs. Le rôle sera dispensé du timbre.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

Art. 3. — Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition de l'état-matrice et du rôle, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de Malo-les-Bains.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI autorisant la ville de Merville (Nord) à percevoir des taxes directes en remplacement des droits d'octroi partiellement supprimés sur les boissons hygiéniques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La ville de Merville (Nord) est autorisée à établir, à partir du 1^{er} janvier 1901, une taxe de un pour cent (1 p. 100) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

La ville de Merville est également autorisée à établir, à partir de la même époque, une taxe de un pour cent (1 p. 100) sur le revenu cadastral qui sert de base à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Cette taxe est due même pour les propriétés qui bénéficient annuellement de remises d'impôt foncier par application des lois existantes.

Art. 2. — La ville de Merville est autorisée à percevoir, à partir de 1901, une taxe sur les pianos, à raison de quinze francs (15 fr.) pour chacun de ces instruments; cette taxe sera assise et perçue suivant les règles applicables à la taxe sur les billards publics et privés.

Art. 3. — Les rôles établis pour le recouvrement des taxes autorisées par les articles précédents sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrice et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Merville.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI autorisant la ville de Steenvoorde (Nord) à établir, en remplacement de droits d'octroi partiellement supprimés, une taxe sur les vélocipèdes et une taxe sur la valeur locative des propriétés bâties.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La ville de Steenvoorde est autorisée à percevoir, à partir du 1^{er} janvier 1901, une taxe sur les vélocipèdes ou appareils analogues égale aux cinq sixièmes (5/6) de la taxe à laquelle ces appareils, déduction faite des majorations résultant des pénalités, sont assujettis au profit de l'Etat en vertu des lois existantes.

Art. 2. — Est également autorisée, à partir du 1^{er} janvier 1901, la perception d'une taxe de deux pour cent (2 p. 100) de la valeur locative des propriétés bâties situées dans la commune.

Cette taxe est à la charge de tous les occupants des locaux imposables.

Pour le calcul de la taxe il est déduit une somme de 75 fr. du total des valeurs locatives des divers locaux occupés par un même contribuable.

Les valeurs locatives servant de base à la taxe sont déterminées conformément aux dispositions contenues dans le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes.

Art. 3. — Les états-matrices des taxes autorisées par les articles précédents seront établis par le contrôleur des contributions

directes, assisté du maire et des répartiteurs. Les rôles sont dispensés du timbre.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées et les poursuites exercées comme en matière de contributions directes.

Art. 4. — Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais de confection et de distribution des avertissements, seront à la charge de la ville de Steenvoorde.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI autorisant la ville de Saint-Amand (Nord) à établir une taxe sur le revenu net des propriétés bâties, en remplacement des droits d'octroi.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1901, la ville de Saint-Amand (Nord) est autorisée à établir à son profit une taxe de un quarante pour cent (1.40 p. 100) sur le revenu net des propriétés bâties situées sur son territoire.

Cette taxe sera calculée sur le revenu net qui sert de base à la contribution foncière, conformément à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1900, et soumise à toutes les règles applicables à cette contribution.

Elle est due non seulement pour les propriétés bâties assujetties à la contribution foncière, mais aussi pour celles qui en sont temporairement affranchies par application des articles 9 de la loi du 8 août 1890 et 9 de la loi du 30 novembre 1894.

Art. 2. — Les rôles établis pour le recouvrement de la taxe sont dispensés du timbre.

Les frais d'assiette, d'impression et d'expédition des états-matrices et des rôles, ainsi que les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, sont à la charge de la ville de Saint-Amand.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 juin 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Vu le statut du 16 novembre 1874;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1887;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1886, relatif aux fonctions des agrégés des facultés de médecine;

Vu l'arrêté en date du 5 mai 1900, qui fixe au 13 mai 1901 l'ouverture d'un concours pour six places d'agrégés des facultés de médecine (section des sciences anatomiques et physiologiques);

Vu l'arrêté du 14 juin 1900, par lequel est approuvée la délibération du conseil de l'université de Paris, en date du 23 mai 1900, créant à la faculté de médecine de la dite université un emploi d'agrégé d'anatomie;

Vu les arrêtés des 14 juin et 27 novembre 1900, portant de six à huit le nombre des places mises au concours;

Vu les procès-verbaux des opérations du jury et en particulier le procès-verbal de la séance du 19 juin 1901, comprenant la liste des candidats admis;

Après avoir constaté la régularité des opérations,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont institués agrégés (section des sciences anatomiques et physiologiques) près les facultés de médecine des universités ci-après désignées, les docteurs en médecine dont les noms suivent :

UNIVERSITÉ DE PARIS

M. Rieffel (Henri). Anatomie.
M. Cunéo (Bernard-Joseph). Anatomie (fondation de l'université de Paris).
M. Guhart (Pierre-Louis-Jules-Abel). Histoire naturelle.

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

M. Gentes (Michel). Anatomie.
M. Cavalié (Marcel-Alphonse). Anatomie.

UNIVERSITÉ DE LILLE

M. Gérard (Georges-Pierre). Anatomie.

UNIVERSITÉ DE LYON

M. Regaud (Claudius-François). Anatomie.

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

M. Poujol (Paulin-Eugène-Gustave). Physiologie.

Art. 2. — Les agrégés institués par le présent arrêté entreront en exercice le 1^{er} novembre 1901 pour une durée de neuf ans.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1901.

GEORGES LEYGUES.

Ministère des travaux publics.

Par décret en date du 25 juin 1901, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, en date du 21 du même mois, M. Charrier (Jean-René-Emile), inspecteur principal de l'exploitation aux chemins de fer de l'Etat, a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur; 30 ans de services.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Par décret en date du 19 juin 1901, rendu sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télé-

légaphes, M. Baume (Louis-Marius), inspecteur des postes et des télégraphes, chargé des fonctions de directeur à Valence, est nommé directeur des postes et des télégraphes à la même résidence.

Le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes a autorisé, le 27 juin 1901, la création d'une recette auxiliaire urbaine des postes dans les villes de :

Grasse (Alpes-Maritimes), boulevard Thiers.
Ajaccio (Corse), place des Palmiers.
Chambéry (Savoie), quartier du Champ-de-Mars.

Saint-Maurice (Seine), quartier de Gravelle.
Rouen (Seine-Inférieure), quartier Saint-Hilaire.

Le sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes a autorisé, le 27 juin 1901, la création d'une recette auxiliaire rurale des postes dans les communes de Tresses (Gironde) et du Perréon (Rhône).

Ministère de la guerre.

Légion d'honneur. — Par décret du Président de la République, en date du 29 juin 1901, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu au grade d'officier dans la Légion d'honneur :

GÉNIE

Etat-major particulier. M. Corps (Charles-Florent), chef de bataillon, chef du génie à Versailles; 30 ans de services, 5 campagnes. Chevalier du 4 mai 1889.

Médaille militaire. — Par décret du Président de la République, en date du 29 juin 1901, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été conférée aux militaires dont les noms suivent :

ARTILLERIE

22^e rég. Berviller (Antoine-Auguste), adjudant; 18 ans de services.

GÉNIE

1^{er} rég. Dubois (Charles-François), sergent-major; 11 ans de services, 1 campagne.

GENDARMERIE

Légion de Paris. Léonard (Marie-Joseph-Ernest), maréchal des logis; 24 ans de services.

Légion d'honneur. — Par décret du Président de la République, en date du 29 juin 1901, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé au grade de chevalier dans la Légion d'honneur, au titre de l'armée territoriale :

INFANTERIE

17^e rég. territorial. M. du Ruel (Raoul-Edouard), chef de bataillon; 31 ans de services, 1 campagne.

Par décret du Président de la République, en date du 29 juin 1901, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du même jour, portant que la nomination

du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé au grade de chevalier dans la Légion d'honneur :

M. Tranchard (Victor-Adam), vice-président de l'union des sociétés d'instruction militaire de France; 28 ans de services, tant dans l'armée active que dans la réserve et l'armée territoriale, 1 campagne.

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

Etat-major général de l'armée. — Par décret du Président de la République, en date du 28 juin 1901, rendu sur la proposition du ministre de la guerre, M. le colonel Corbin (Jules-Albert), chef de la section technique du génie, est nommé commandant supérieur de la défense des places du groupe de Besançon, gouverneur de Besançon, en remplacement de M. le général Favacq, placé dans la section de réserve.

Infanterie. — Par décision ministérielle du 27 juin 1901 :

M. Cussac, lieutenant-colonel, hors cadres (Madagascar), est affecté au 1^{er} rég. étranger.

M. Duverney, capitaine au 23^e bataillon de chasseurs à pied, passe au 13^e bataillon de même arme.

M. Ducournau, capitaine au 13^e bataillon de chasseurs à pied, passe au 23^e bataillon de même arme.

Liste des tours de départ des officiers d'infanterie coloniale.

(1^{er} juillet 1901.)

Colonels.

1 Martin.	4 Septans.
2 Ebener.	5 De Beylié.
3 Heiligenmeyer.	6 Gouttenègre.

Lieutenants-colonels.

1 Mondon.	5 Weber.
2 Largy.	6 Chenagon.
3 Diguët.	7 Pineau.
4 Drujon.	8 Echallier.

Chefs de bataillon.

1 Pansier.	11 Servant.
2 Deleval.	12 Chenard.
3 Faivre.	13 Capboscq.
4 Bertrand.	14 Béthouart.
5 Jacquin.	15 Grosjean.
6 Grimal.	16 Fournier.
7 Lagarrue.	17 Aublet.
8 Baudouin.	18 Lamarche.
9 Bruny.	19 Kolb.
10 Canard.	20 Poirrier.

Capitaines.

1 Marie.	18 Bertaux-Levillain.
2 Dufour-Loriot.	19 Thiéry (F.).
3 Guépin.	20 Ballet-Baz.
4 Hesse.	21 Dubas.
5 Hæcker.	22 Péreyre.
6 Mathieu.	23 Wemel.
7 Chabbert.	24 Heurtel.
8 Lauratet.	25 Gennesseau.
9 Legendre.	26 Saphore.
10 Simonin.	27 Métivier.
11 Pauvrehomme.	28 Jasienski.
12 Gil.	29 Sapolin.
13 Richard.	30 Vache.
14 Guillaumet.	31 Stauber.
15 André.	32 Frey.
16 Noton.	33 Guibé.
17 Barvet.	

Lieutenants.

1 Dehaye.	11 Landeroin.
2 Baré.	12 Demogue.
3 Chauvin.	13 Laforgue.
4 Bourès.	14 Guionie.
5 Revol.	15 Parisse.
6 Schmoll.	16 Lécrivain.
7 Goumarre.	17 Delaunay.
8 Raulin.	18 Hardellet.
9 Laurent (J.-M.-N.).	19 Goumain, s.-lieut.
10 Raould.	20 Bonnard, s.-lieut.

Sous-lieutenants.

1 Gosey.	21 Bouvier.
2 Musard.	22 Coutant.
3 Gilbert.	23 Richomme.
4 Brun.	24 Faure de Fondclair.
5 Albugues.	25 Bordessoule.
6 Moing.	26 Ignard.
7 Bouverot.	27 Alibert.
8 Gaudineau.	28 Mallarmé.
9 Hamaide.	29 Charnoz.
10 Diesnis.	30 Guinot.
11 Dardenne.	31 Fillaudeau.
12 Bayle.	32 Brousseau.
13 Blancardi.	33 Garnery.
14 Gindreau.	34 De Menou.
15 Defontaine.	35 Rancoules, lieut.
16 Orliac.	36 Le Hir.
17 Marliac.	37 Meyzonade.
18 Guex.	38 Lescoulié.
19 Caresche.	39 Edon.
20 Hébuterne.	40 Le Sauce.

Tour de service colonial des officiers et officiers d'administration de l'artillerie coloniale.
(1^{er} juillet 1901.)

1^o OFFICIERS

Colonels.

1 Derbès.	2 Richard.
-----------	------------

Lieutenants-colonels.

1 Lecœur.	2 Sordollet.
-----------	--------------

Chefs d'escadron.

1 Guye.	4 Hanché.
2 Pillivuyt.	5 Delestro.
3 Ramade.	6 Doctaire.

Capitaines en 1^{er}.

1 Lambert (A.-E.).	7 Mandrillon.
2 Amman.	8 Thiéry.
3 Geoffroy.	9 Saulnier.
4 Piédévache.	10 Arragon.
5 Noël.	11 Laferrère.
6 Manet.	

Capitaines en 2^e.

1 Merleau-Ponty.	7 Trégoat.
2 Gillet (M.-P.-L.).	8 Lammens.
3 Mercier (F.).	9 Méléart.
4 Pelletier.	10 Bossavy.
5 Aymard.	11 Bouvet.
6 Couraudon.	12 Ostermann.

Lieutenants en 2^e et sous-lieutenants.

1 Auger.	6 Leboulanger.
2 Sugot.	7 Madec.
3 Coqueugniot.	8 Lemerrier.
4 Douchet.	9 André.
5 Revel.	

2^o OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Section des comptables.

1 Ingloo.	2 Pacquier.
-----------	-------------

Section des artificiers.

1 Gazanion.	2 Vimbois.
-------------	------------

Section des ouvriers d'état.

1 Doucet.	4 Meunier.
2 Gourmanel.	5 Armand.
3 Givry.	

Section des conducteurs de travaux.

1 Vergé.	6 Dugué.
2 Brodin.	7 Fouché.
3 Toyon.	8 Mattei.
4 Bertout.	9 Humbert.
5 Huart.	10 Bourdilleau.

Au *Journal officiel* du 30 juin, page 3988, colonne 2 (Service du recrutement), après : « M. Laubser, chef de bataillon au 73^e rég. d'infanterie, est placé hors cadres », il faut ajouter : « à dater du 9 juillet » et nommé, etc.

Au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1901, dans la liste des médecins, pharmaciens et vétérinaires civils auxquels le ministre de la guerre a conféré des récompenses honorifiques, il faut faire les rectifications suivantes :

Page 4019 (18^e région), au lieu de « Samanes », lire : « Samanos ».

Même page (19^e région), au lieu de « Sarre-Filhouland », lire : « Sarre-Filhoulaud ».

Page 4020 (Gouvernement militaire de Paris), au lieu de « Boisson (César-Elle) », lire : « Boisson (César-Elle) ».

Même page (7^e région), au lieu de « Grenell », lire : « Greuell ».

Même page (10^e région), au lieu de « Duval (Amiable) », lire : « Duval (Aimable) ».

Page 4022 (16^e région), au lieu de « Garnier », lire : « Granier ».

Ministère de la marine.

M. le lieutenant de vaisseau Bardoul (J.-M.), du port de Lorient, est désigné pour embarquer le 20 juillet courant, comme officier en 2^e, sur la canonnière cuirassée le *Phlégeton*, à Cherbourg.

M. le mécanicien principal de 2^e classe Armand (A.-M.), du port de Toulon, est désigné pour embarquer sur le cuirassé le *Redoutable*, dans l'escadre de l'Extrême-Orient, en remplacement de M. Le Poder, rentrant en France pour raison de santé.

M. Armand rejoindra sa destination par le transport la *Nive*, partant de Toulon le 15 juillet courant.

M. le lieutenant de vaisseau Mercier (G.), du port de Toulon, rentrant de congé le 3 juillet, est désigné pour embarquer sur le transport la *Nive* à Toulon, en remplacement de M. Raffler-Dufour, qui a obtenu un congé de convalescence.

M. le capitaine de frégate Darrieus (P.-J.-G.-G.), du port de Toulon, est désigné pour exercer le commandement de l'*Algésiras*, école des officiers-torpilleurs et des mécaniciens-torpilleurs, aux défenses sous-marines à Toulon.

M. le lieutenant de vaisseau Henry de Villeneuve (G.-D.-L.-M.), du port de Brest, embarqué comme canonnier sur le *Châteaurenault* à Toulon, est désigné pour remplir les fonctions de membre titulaire à la commission de Gâvre, à compter du 1^{er} août prochain, en remplacement de M. Duc, qui a terminé la période réglementaire.

M. le lieutenant de vaisseau Lalla (A.-H.-M.), du port de Brest, est désigné pour embarquer, le 15 juillet courant, comme canonnier sur le croiseur de 1^{re} classe le *Châteaurenault*, en essais à Toulon, en remplacement de M. Henry de Villeneuve, qui reçoit une nouvelle destination.

M. le médecin de 1^{re} classe Gibrat, du cadre de Cherbourg, est désigné pour remplacer sur le *Friant* (escadre de l'Extrême-Orient) M. le docteur Hagen, renvoyé en France pour cause de santé.

M. le docteur Gibrat rejoindra sa destination par le transport la *Nive*, partant de Toulon le 15 juillet courant.

M. le médecin de 2^e classe Béraud, du cadre de Brest, est désigné pour aller remplacer au 3^e dépôt des équipages de la flotte à Lorient, M. le docteur Bérard, dont la démission a été acceptée.

M. le médecin de 2^e classe Briand, du cadre de Brest, est désigné pour embarquer sur la canonnière *Phlégeton*, qui entrera en armement à Cherbourg le 20 juillet courant.

Par décision présidentielle du 28 juin 1901, ont été nommés, pour compter du 1^{er} juillet 1901, dans les corps des adjudants principaux et des pilotes-majors de la marine :

Au grade de pilote-major de 1^{re} classe.

Le pilote-major de 2^e classe Renouard (Pierre Marie-Jean).

Au grade d'adjudant principal de 2^e classe.

Les adjudants principaux fourriers de 3^e classe :

Floch (Jules-Victor-Marie).

Le Braze (Théodore-Armand).

Au grade d'adjudant principal de 3^e classe.

Les adjudants principaux de 4^e classe :

Le Gall (Jean-François), manœuvre.

Jézéquel (Constant-Clément), manœuvre.

Au grade d'adjudant principal de 4^e classe.

L'adjudant principal de 5^e classe Marchadour (Guillaume), manœuvre.

Liste générale des commissaires principaux susceptibles de recevoir une destination hors du port chef-lieu à la date du 1^{er} juillet 1901.

NUMÉROS	PORTS	NOMS	DATE du dernier débarquement ou de la promotion.	OBSERVATIONS
1^o N'ayant jamais servi dans leur grade hors du port chef-lieu.				
1	C.	Nissen (N.-G.-E.)	26 juin 1901.	
2	B.	Pally (L.-P.)	25 mai 1901.	
2^o Ayant servi moins de trois ans hors du port chef-lieu. — Néant.				
3^o Ayant servi au moins trois ans hors du port chef-lieu.				
3	T.	Pénissat (B.-M.-G.)	16 septembre 1898.	
4	T.	Casabianca (A.-J.-F.-C.-J.-M.)	11 avril 1899.	
5	C.	De Foulhiac-Padirac (G.-M.-L.)	28 août 1899.	
6	C.	Dubois (F.-P.-L.)	15 juin 1901.	

Liste d'embarquement des officiers du commissariat, à la date du 1^{er} juillet 1901.

NUMÉROS	PORTS	NOMS	DATE du dernier débarquement ou de la promotion.	OBSERVATIONS
COMMISSAIRES EN CHEF DE 1^{re} CLASSE (3 premiers).				
1	Lorient.....	Rougnon de Mestadier (F.-H.-F.-S.)	25 mai 1901.	
2	Toulon.....	Barbaroux (J.)	1 ^{er} février 1900.	
3	Brest.....	Doynel (L.-E.)	25 janvier 1900.	
COMMISSAIRES EN CHEF DE 2^e CLASSE				
1	Cherbourg ...	Nissen (N.-A.-E.)	26 juin 1901.	
2	Cherbourg ...	Massoni (J.-Q.)	25 mai 1901.	
3	Rochefort. ...	De Jeauffreau Blazac (H.-J.-M.-C.)	24 mai 1901.	

NUMÉROS	PORTS	NOMS	DATE du dernier débarquement ou de la promotion.	OBSERVATIONS
COMMISSAIRES PRINCIPAUX (5 premiers).				
1	Cherbourg...	Nissen (N.-G.-E.).....	26 juin 1901.	
2	Lorient.....	Dudrumel (S.-A.-L.).....	24 mai 1901.	
3	Rochefort....	Bourat (L.-J.).....	19 mars 1901.	
4	Lorient.....	Durand (J.-B.-G.).....	4 décembre 1900.	
5	Lorient.....	Robin (J.-V.-E.).....	2 juin 1900.	
COMMISSAIRES DE 1^{re} CLASSE				
1	Lorient.....	Loutil (A.-E.-J.-F.-C.) (a).....	25 janvier 1900.	
2	Cherbourg...	Le Masson (C.-J.-B.).....	22 mars 1900.	
3	Toulon.....	Riche (P.-N.).....	3 juin 1900.	Permutation Ballif.
4	Cherbourg...	De la Chapelle (P.-M.-D.).....	12 juin 1900.	Permutation Anquetil.
5	Toulon.....	Nicodème (A.-C.).....	1 ^{er} octobre 1900.	Permutation Mahaud.
6	Toulon.....	Arnould (M.-E.-J.).....	1 ^{er} octobre 1900.	
7	Brest.....	Tornezy (P.-A.-L.-L.).....	14 octobre 1900.	
8	Brest.....	Aubertin (E.-A.-N.).....	17 janvier 1901.	
9	Lorient.....	Ballif (P.-H.-A.).....	16 mars 1901.	Permutation Riche.
10	Toulon.....	Rebecq (A.-P.-M.-J.).....	23 mars 1901.	
11	Rochefort....	Mimaud (P.-M.-A.-L.).....	24 mars 1901.	
12	Brest.....	Mahaud (E.).....	14 avril 1901.	Permutation Nicodème.
13	Brest.....	Vacquier (P.-J.-L.-P.-O.).....	27 mai 1901.	
14	Toulon.....	Sisteron (J.-M.).....	8 juin 1901.	
COMMISSAIRES DE 2^e CLASSE				
(Néant.)				

(a) Commissaire de 1^{re} classe ne pouvant recevoir de destination lointaine (art. 37 de l'arrêté du 15 juin 1900).

PARTIE NON OFFICIELLE

Le ministre de la guerre et M^{me} André recevront, le mercredi 10 juillet, de trois heures à sept heures (matinée dansante) à l'hôtel du ministère, 14, rue Saint-Dominique.

MM. les membres du corps diplomatique, les sénateurs, les députés, les personnes occupant une situation officielle, les officiers des armées de terre et de mer (armée active, réserve et armée territoriale) et les personnes qui sont en relations avec le général et M^{me} André, sont priés de vouloir bien considérer le présent avis comme une invitation pour eux et leurs familles.

MM. les officiers de l'armée active seront en grande tenue.

TÉLÉGRAMMES & CORRESPONDANCES

ANGLETERRE

Londres, 29 juin.

Les recettes de l'Echiquier anglais pour le trimestre finissant le 30 juin sont en augmentation de 3,001,029 liv. st. sur celles du trimestre correspondant de l'année précédente. Cette augmentation provient surtout de l'impôt foncier et de l'impôt sur le revenu qui se sont accrus à eux seuls de près de 2 millions et demi. Les recettes des douanes indiquent aussi un accroissement de 727,000 liv. st.

(Agence Havas.)

AUTRICHE

Prague, 30 juin.

Le conseil municipal de Prague a offert, hier samedi, à huit heures du soir, un grand banquet en l'honneur de la délégation de la ville de Paris, à l'hôtel du Cheval-Noir, sous la présidence du docteur Srb, maire de Prague, qui avait à sa droite le président du conseil mun-

cipal de Paris. Parmi les convives étaient les conseillers de Prague, le député de Prague et des littérateurs.

Le maire de Prague, docteur Srb, a porté un premier toast à S. M. l'empereur et roi; ce toast a été reçu avec enthousiasme par tous les convives français et tchèques, en harmonie admirable.

M. Srb a porté un deuxième toast à la ville de Paris et au président du conseil municipal, M. Dausset. Celui-ci a répondu par un brillant discours dans lequel il a rendu hommage aux sentiments de loyalisme des Tchèques envers S. M. l'empereur et roi et remercié de l'accueil chaleureux qui lui a été fait, en sa qualité de représentant de la ville de Paris, par toute la population.

On s'est félicité des bonnes relations qui existent entre Paris et Prague. (Agence Havas.)

ESPAGNE

Madrid, 29 juin.

Bilan de la Banque d'Espagne :
Or : 350,079,664 pesetas, en plus 6,034;
Argent : 426,761,432 pesetas, en plus 144,243;
Correspondants à l'étranger : 38,283,037 pesetas, en plus 72,155;
Escomptes et prêts : 1,387,603,984 pesetas, en plus 12,960,887;
Comptes du Trésor, dettes amortissables : 525,281,586 pesetas, en moins 8,493,973;
Billets en circulation : 1,605,638,600 pesetas, en moins 23,100;
Comptes courants, dépôts, crédits sur valeurs : 814,571,306 pesetas, en moins 3,225,524;
Dividendes et intérêts et autres obligations : 75,858,019 pesetas; en plus, 14,661,751;
Comptes du Trésor, réserves des contributions : 144,237,275 pesetas; en moins, 23,220,400.
(Agence Havas.)

ÉTATS-UNIS

New-York, 29 juin.

Les exportations d'or se sont élevées cette semaine à 2,000 dollars et celles d'argent à 821,662 dollars.
(Agence Havas.)

ITALIE

Rome, 30 juin.

Le roi a reçu aujourd'hui, en audience solennelle, le nouvel ambassadeur d'Espagne qui lui a présenté ses lettres de créance.
(Agence Havas.)

Rome, 29 juin.

Au moment de s'ajourner, la Chambre a envoyé son salut au roi et a acclamé le président et le ministre.

Le président en remerciant a constaté que, grâce à la bonne volonté de tout le monde, la Chambre a pu procéder dans les meilleures conditions et elle a pu, comme elle ne l'avait pas fait depuis plusieurs années, voter le budget dans les délais légaux.

Des applaudissements ont accueilli ces paroles. La séance a été ensuite levée.
(Agence Havas.)

PORTUGAL

Lisbonne, 29 juin.

Le roi et la reine sont arrivés à l'île Fayal (Açores).

Lisbonne, 29 juin.

L'escadre française, commandée par le vice-amiral Ménard, est arrivée à Lagos (Algarve).
(Agence Havas.)

Lisbonne, 30 juin.

L'escadre française a quitté aujourd'hui à cinq heures Lagos (province d'Algarve), allant vers le Sud.

L'escadre a été beaucoup admirée pendant son séjour à Lagos, et la population lui a fait une réception magnifique. (Agence Havas.)

Lisbonne, 29 juin.

Le roi et les ministres ont inauguré aujourd'hui à Horta, dans les îles Açores, un observatoire météorologique communiquant avec le département de l'agriculture à Washington.
(Agence Havas.)

RUSSIE

Saint-Petersbourg, 1^{er} juillet.

Le baptême de la grande-duchesse Anastasie a eu lieu hier dans l'église du Grand Palais de Péterhof.
(Agence Havas.)

Saint-Petersbourg, 29 juin.

Le nouvel ambassadeur d'Espagne, M. Piodesovia de Castelradrigo, a été reçu cet après-midi par l'empereur en audience solennelle, afin de remettre au souverain ses lettres de créance.
(Agence Havas.)

SÉNAT

ANNÉE 1901

SESSION ORDINAIRE

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 28 juin 1901 (Journal officiel du 29 juin).

Page 1107, colonne 1, lignes 49 et suivantes, et 59 et suivantes :

Au lieu de :

« Rez-de-chaussée et premier réunis au rez-de-chaussée sans étages »,

Lire :

« Rez-de-chaussée et premier réunis ou rez-de-chaussée sans étage ».

Ordre du jour du mardi 2 juillet.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Scrutin pour la nomination de deux membres de la commission supérieure des caisses d'épargne.

(Le scrutin sera ouvert de deux heures à deux heures et demie.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les villes de Roubaix et de Tourcoing (Nord) à emprunter respectivement des sommes de 840,000 fr. et 360,000 fr. (Nos 177, fasc. 63, et 182, fasc. 72, année 1901. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un engagement de la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées). (Nos 178, fasc. 68, et 183, fasc. 72, année 1901. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à approuver un engagement de la ville de la Rochelle (Charente-Inférieure). (Nos 187, fasc. 73, et 192, fasc. 77, année 1901. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Valence (Drôme) à emprunter une somme de 100,000 fr. (Nos 185, fasc. 73, et 193, fasc. 77, année 1901. — M. Alexandre Lefèvre, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. Laver-tujon sur les actes de M. le préfet de la Haute-Vienne.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au rengagement des caporaux et soldats (art. 45 distrait du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901). (Nos 458, année 1900; 26 et 174, année 1901. — M. Guyot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réprimer les fraudes par substitution de personnes dans les examens et concours publics (Nos 25 et 66, année 1901. — M. Combes, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi de M. Théodore Girard, tendant à organiser la tutelle des enfants naturels reconnus. (Nos 347, 378, année 1900, et 19, année 1901. — M. Théodore Girard, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi de M. Millières-Lacroix, Volland, Gauthier (Aude), Maxime Lecomte, André Folliet, ayant pour objet la suppression des lois d'intérêt local s'appliquant à la tutelle des communes et portant modification des articles 133, 141, 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884. (Nos 28 et 57, année 1900; 97 et 213, année 1901. — M. Millières-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi de M. Félix Martin, tendant à modifier les articles 300 et 302 du code pénal (Infan-

ticide). (Nos 4 et 60, session ordinaire de 1897; 35, année 1899, et 95, année 1901. — M. Félix Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet le dessèchement d'étangs dans le département de l'Ain (art. 122 distrait du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898). (Nos 96, année 1898, et 68, année 1899. — M. Reymond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Bérenger et plusieurs de ses collègues, relative à la réhabilitation des faillis. (Nos 16, 128 et 430, année 1900. — M. Bérenger, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à rendre applicable l'article 463 du code pénal (relatif aux circonstances atténuantes) à tous les crimes et délits réprimés par les codes de justice militaire de l'armée de terre et de l'armée de mer. (Nos 141 et 221, année 1901. — M. Chaumié, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de rendre applicables l'article 463 du code pénal et l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 aux délits et contraventions en matière de pêches maritimes et de navigation. (Nos 220 et 231, année 1901. — M. Delobeau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant modification du paragraphe 5 de l'article 44 de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire en ce qui concerne l'élection des institutrices et des institutrices au conseil départemental de l'enseignement primaire. (Nos 132 et 233, année 1901. — M. Léopold Thézard, rapporteur.)

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Darbot, tendant à modifier la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux, en ce qu'elle touche à l'exercice de la médecine vétérinaire; 2^o le projet de loi sur l'exercice de la médecine vétérinaire. (Nos 333, année 1898; 138, année 1899; 5, 147, 234 et 234 annexe, année 1901. — M. Darbot, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. (Nos 74 et 243, année 1901. — M. Cassou, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans les départements de l'Aisne, de la Marne et des Ardennes, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Soissons à Rethel, avec embranchement sur Corbeny. (Nos 249 et 272, année 1901. — M. Deandres, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi forestière relative à l'Algérie, adopté par la Chambre des députés. (Nos 186, année 1898, et 405, année 1900. — M. Saint-Germain, rapporteur.)

La séance du mardi 2 juillet est la 61^e de la session ordinaire de 1901.

Les séries de billets à distribuer ce jour seront valables pour la 62^e séance et comprendront :

Galerics. — Depuis M. Treille jusques et y compris M. Aucoin.

Tribunes. — Depuis M. Pauliac jusques et y compris M. Saint-Romme.

Convocations du mardi 2 juillet.

4^e commission d'initiative parlementaire de mai 1901, à une heure trois quarts. — Local du 6^e bureau.

Commission relative à la modification des articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, à une heure et demie. — Local du 8^e bureau.

Commission des finances, à une heure et demie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

7^e législature. — Session ordinaire de 1901.Bulletin des séances du lundi 4^{er} juillet.1^{re} séance.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DESCHANEL

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Le procès-verbal de la 2^e séance du 28 juin est lu par M. Robert Surcouf, l'un des secrétaires, et, après des observations de MM. Boni de Castellane, Augé, Louis Martin et l'amiral Rieunier, est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur les retraites ouvrières.

La discussion reprend sur l'article 1^{er}. MM. Empereur, Guieysse, rapporteur, Denêcheau et Denys Cochin sont entendus.

La 1^{re} partie du 1^{er} paragraphe est adoptée avec des amendements de MM. Lemire et Groussier, acceptés par la commission.

Un amendement, développé par M. Vaillant, combattu par M. le rapporteur, est repoussé par 438 voix contre 68, sur 506 votants.

Un second amendement, développé par M. Vaillant, est repoussé par 432 voix contre 107, sur 539 votants.

M. Lemire retire un amendement.

MM. Gauthier (de Clagny), auteur d'un amendement; G. Berry, François Fournier, le rapporteur; Millerand, ministre du commerce; Caillaux, ministre des finances, sont entendus.

La suite de la discussion est renvoyée à la 2^e séance, qui est fixée à deux heures et demie.

La séance est levée à midi moins dix minutes.

2^e séance.

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE-FAURE

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le procès-verbal de la séance du matin est lu par M. Massé, l'un des secrétaires, et adopté.

M. Allemane donne lecture d'une proposition de loi pour laquelle il demande l'urgence.

M. Ferrette donne lecture d'une autre proposition et demande également l'urgence.

M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, est entendu.

L'urgence de la proposition de M. Allemane est repoussée par 375 voix contre 170, sur 545 votants.

L'urgence de la proposition de M. Ferrette est repoussée par 314 voix contre 211, sur 525 votants.

M. Lafferre donne lecture d'une proposition de loi pour laquelle il demande l'urgence.

L'urgence est repoussée par 302 voix contre 205, sur 507 votants.

M. Cuneo d'Ornano donne lecture d'une proposition de loi pour laquelle il demande l'urgence.

M. le général André, ministre de la guerre, ayant été entendu, l'urgence est déclarée et la proposition renvoyée à la commission de l'armée.

Une interpellation de M. Berthet est inscrite à la suite de l'ordre du jour du vendredi.

La Chambre adopte, après urgence déclai-

rée, des projets de loi concernant les villes de Montauban, Royan et Saumur.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, sur l'assistance judiciaire. (Urgence déclarée.)

Les articles et l'ensemble de la proposition de loi sont adoptés.

L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Jouart, modifiant l'article 10 de la loi du 10 août 1871 et décidant qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de conseiller général et celles de médecin chargé d'une partie du service des épidémies, de la protection des enfants du premier âge et des vaccinations; 2^o la proposition de loi, adoptée par le Sénat, ayant pour objet de modifier l'article 10 de la loi du 10 août 1871, en ce qui concerne l'incompatibilité appliquée aux médecins de l'assistance publique. MM. le comte de Lanjuinais, Massé, rapporteur, sont entendus.

L'urgence est déclarée et la proposition de loi adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant ouverture, sur le budget de l'exercice 1901, de crédits supplémentaires s'élevant à 80,293,500 fr. et applicables aux dépenses de l'expédition de Chine.

MM. Denys Cochin, auteur d'une motion d'ajournement; Delcassé, ministre des affaires étrangères, et Sembat sont entendus. L'ajournement n'est pas prononcé.

MM. Sembat, le ministre des affaires étrangères, de Lanessan, ministre de la marine, Denys Cochin, Millevoye, l'amiral Rieunier, Ch. Bernard, Beauquier, Viviani, auteur d'un amendement; Waldeck-Rousseau, président du conseil, sont entendus. L'amendement de M. Viviani est repoussé par 425 voix contre 109, sur 534 votants.

Par 474 voix contre 71 sur 545 votants, le projet de loi est adopté.

Une motion d'enquête présentée par M. Sembat est repoussée par 428 voix contre 107, sur 535 votants.

MM. Merlou, Allemane, Holtz, le comte de Bourry, Debussy, Ch. Bernard, auteur d'un projet de résolution; Thierry, Pourquery, de Boissierin, Caillaux, ministre des finances, et Audiffred, sont entendus sur le règlement de l'ordre du jour.

La priorité, demandée par M. Merlou, est adoptée par 388 voix, contre 178 sur 566 votants.

La séance est levée à huit heures vingt minutes.

Demain à deux heures, séance publique.

Ordre du jour du mardi 2 juillet.

A deux heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi tendant à établir d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Soleymin (Loire). (583^e fasc., n^o 1210, et 603^e fasc., n^o 1233. — M. Jules Duvau, rapporteur.)

2. — 1^{re} délibération sur les propositions de loi : 1^o de M. Germain Périer et plusieurs de ses collègues; 2^o de M. Alexandre Bérard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 14 de la loi du 11 juin 1880 (Chemins de fer et tramways d'intérêt local). (N^{os} 1595-2291-2413. — M. Germain Périer, rapporteur.)

3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi portant déclassement de places fortes et ouvrages fortifiés sur le littoral. (N^{os} 2150-2509. — M. Forest, rapporteur.)

4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques. (N^{os} 1332-1717-2491. — M. Arthur Leroy, rapporteur.)

5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi

ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Marne, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Foulain à Nogent-en-Bassigny (N^{os} 2340-2542. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

6. — 1^{re} délibération sur le projet de loi portant attribution aux ministères de la marine et de la guerre d'un contingent spécial de décorations au titre de l'expédition de Chine. (N^{os} 2465-2510. — M. le marquis de l'Estourbeillon, rapporteur.)

7. — Discussion du projet de loi portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1902). (N^{os} 2482-2536. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

8. — Suite de la discussion : 1^o du projet de loi; 2^o des diverses propositions de loi sur les caisses de retraites ouvrières et proposant la création d'une caisse nationale des retraites ouvrières. (N^{os} 271-96-161-257-277-353-357-780-878-1502-2333 et annexe rectifiée. — Urgence déclarée. — (Suite de la discussion de l'article 1^{er}). — M. Paul Guieysse, rapporteur.)

9. Discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1901; 2^o ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés; 3^o ouverture et annulation de crédits au titre des budgets annexes. (N^{os} 2387-2503. — M. Pierre Merlou, rapporteur.)

10. — Discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1902 (Contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1902). (N^{os} 2331 (art. 2 à 17), 2504. — M. Merlou, rapporteur.)

11. — Suite de la discussion : 1^o du projet de loi; 2^o des diverses propositions de loi sur les caisses de retraites ouvrières et proposant la création d'une caisse nationale des retraites ouvrières. (N^{os} 271-96-161-257-277-353-357-780-878-1502-2333 et annexe rectifiée. — Urgence déclarée. — (Article 2 et suivants.) — M. Paul Guieysse, rapporteur.)

(La suite de l'ordre du jour comme au feuillet n^o 371.)

Les billets n^o 79 seront valables pour la séance du mardi 2 juillet.

Les billets n^o 80 seront valables pour le premier jour de séance qui suivra.

Les billets portant le n^o 82, qui seront distribués le mardi 2 juillet, serviront pour le deuxième jour de séance qui suivra; ils comprendront :

Galleries. — Depuis M. Groussier jusques et y compris M. Joxé.

Tribunes. — Depuis M. Suchetet jusques et y compris M. Abel-Bernard (Vaucluse).

Commission du budget.

Séance du lundi 1^{er} juillet.

Présents. — MM. Mesureur, Merlou, Perreau, Lechevallier, Le Moigne, Aimond, Hubbard, Rouvier, Guillaud, Léo Melliet, Charonnat, G. Cocher, Astier, G. Doumergue, Pourquery de Boissierin, Isnard, Bienvenu Martin, G. Berger, Berteaux, Berthelot, Lockroy, Thierry, Alexandre Bérard.

Excusés. — MM. Couyba, Bertrand, Pichon, G. Trouillot, H. Ricard, Maurice-Faure, Bourrat, Sembat, Dulau, Dubief.

Convocations du mardi 2 juillet.

Commission du travail, à dix heures. — Local du 4^e bureau.

Commission du commerce et de l'industrie, à dix heures. — Local du 5^e bureau.

Commission de l'armée, à trois heures. — Local du 5^e bureau.

4^e sous-commission des comptes (exercice 1892), à deux heures et demie. — Local du 10^e bureau.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Colis postaux avec la Turquie.

A partir du 1^{er} juillet 1901 :

1^o Le bureau de poste français de Jérusalem sera ouvert au service des colis postaux sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 5 kilogr. — La taxe à percevoir sera la même que pour les colis postaux à destination des autres bureaux français en Turquie;

2^o Des colis postaux grevés de remboursement jusqu'au maximum de 500 fr. pourront être échangés avec les bureaux de poste autrichiens en Turquie (1);

3^o Des colis postaux sans déclaration de valeur, ne dépassant pas le poids de 5 kilogr., pourront être échangés par la voie de Bulgarie avec les gares turques ci-après : Andrinople, Baba-Eski, Constantinople, Dédéagatch, Demotica, Lulé-Bourgas, Mustapha-Pacha, Ouzoun-Kenpri, Souffi, Tchataldja Tcholorou. — La taxe à percevoir pour ces colis au départ de France est de 3 fr. 30, y compris le droit de timbre de 10 centimes;

4^o Des colis postaux pourront être échangés avec le bureau italien de Benghazi (Tripolitaine). — La taxe à percevoir au départ de France est de 1 fr. 85. — Ces colis, de même que ceux à destination du bureau de Tripoli, pourront être soumis à la déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 fr. et moyennant un droit additionnel de 35 centimes par 300 fr. ou fraction de 300 fr. du montant de la déclaration, au départ de France.

Ministère de la marine.

Liste nominative des surveillants techniques et dessinateurs du service des constructions navales admis à prendre part au concours pour le grade d'ingénieur de 2^e classe du génie maritime, qui doit s'ouvrir le 1^{er} août 1901 :

CHERBOURG

Leduc (Victor), chef surveillant technique.

BREST

Castel (Nicolas), chef surveillant technique.

ROCHEFORT

Lienhart (Louis), dessinateur de 2^e classe.

TOULON

Le Roux (Raymond-Marie), surveillant technique.

Sérieye (Emile-Joseph), surveillant technique.

PARIS

Lamy (Louis), dessinateur de 1^{re} classe.

Mareschal (Henri), dessinateur de 3^e classe.

Le nombre de places mises au concours est de deux.

(1) Andrinople, Beyrouth, Caïfa, Candie, la Canée, Canale, Chio, Constantinople, les Dardanelles, Dedeagh, Durazzo, Gallipoli, Ineboli, Jaffa, Janina, Jérusalem, Kérassunde, Port-Lagos, Mételin, Prevesa, Retimo, Rhodes, Salonique, Samsoun, Smyrne, Saint-Jean-de-Médua, Santi-Quaranta, Ténédos, Tripoli-de-Syrie, Valona, Vathi.

JOUISS.	Lundi 1 ^{er} Juillet	AU COMPTANT	A TERME				JOUISS.	Lundi 1 ^{er} Juillet	AU COMPTANT	A TERME				
			Premier cours.	Plus haut.	Pl. bas.	Dernier cours.				Premier cours.	Plus haut.	Pl. bas.	Dernier cours.	
Janv. 1901	Procédés Thomson-Houston (C ^{ie} p ^{re} l'exploit. des), act. 500 fr., t. p.	1010 1020 1015 1005 1002	en liq.	1010	1020	1005	1005	Janv. 1901	Hongrie, 4%, or (nég. change fixe 2 fr. 50). Obl. 4 n. de rente.	101 25	en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	au 15.	1012	1022	1005	1005	...	d ^e 20 n. —		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15	1040	1030	1060	1051	Févr. 1901	d ^e 40 n. —	101 90	P ^e au 31			625
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15	361				Févr. 1901	d ^e 4 1/2 %, or, 89 (n. ch. f. 250), capit. destit. amortis (Obl. 4 1/2 n. r. pr. au bout de 20 ans. — 22 1/2 n. r.)		en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15		410			Janv. 1901	Italie 5% Coup. 1000 fr. de rente.	98 45 50 45	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coup. de 500 fr. —	98 50	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	C. de 100 et 200 fr. —	98 35	P ^e au 15			410
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coup. de 50 fr. —	98 50	P ^e au 31			450
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coup. au-dessous de 50 fr.	98 97 90 98	P ^e au 15			425
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Obl. Victor-Emm. 63, r. 500 fr.	330	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Norvège, 3% 1888 (n. c. fixe 25/20).	87 87 50	en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coupons de 202 cap.	99 70	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coupons de 1002 cap.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Portugal, 3%, 1853 à 1884 (n. ch. fixe 25/25). C. de 202 cap.	26 40 50 55	en liq.	26 32 1/2		26 25
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	C. de 1002 cap.	26 40 50 55	au 15.	26 40		26 40
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	N ^{os} 1 à 390000, 500001 à C. 500 f. 9837 40. (C. 1000 f.)	190 188 192 192 50	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Portugal 4% 1890, r. 500 f. C. 500 f.	167 50	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coup. de 5 oblig.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	4% 1891, obl. gar. par la Société des Tabacs, C. 500 f.	509	en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coup. de 5 obl.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coup. de 10 obl.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Québec, 3%, 1894.	88 75	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Roumanie 1890, 4% ob. 20 f. rente.	80 75	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	5%, am. 1892-93, ob. 25 f. r.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	4%, am. 1894, ob. 20 f. rente.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	4%, am. 1896, ob. 20 f. rente.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	4%, am. 1898, ob. 20 f. rente.	78 30	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Russie, 1867-1869, 4%, r. au pair.	100	en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	1880, 4%, remb. au pair.	100 100 25	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Grosses coupures.	100 10	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	1889, 4% or. C. 20 f. rente.	100 20 25 35	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	1890, 4% or. 2 ^e et 3 ^e ém.		en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coup. de 20 fr. de rente.	100	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	4 ^e ém. C. 20 f. rente.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	1893, 5 ^e ém. Coupures de 20 fr. de rente.	100 30	en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	1894, 4% or. 6 ^e ém. Coupures de 20 fr. de rente.	100 70	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Consolidé 4%, 1 ^{re} et 2 ^e sér.	101 75 50	en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Obl. de 20 fr. de rente.	101 10	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	3 ^e sér. Ob. 20 fr. de rente.	100 65	au 15.	100 65		
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Consolidé 4%, 1901, libéré.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	30% payés.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	3% or 1891 et 2 ^e ém. 1894.	85 60	au 15.	86 10		85 95
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	3% or 1896.	85 45	au 15.	85 95		
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	3 1/2 %, 1894, C. de 1750 r.	101	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Intér. Cons. 4 1/2 %, 1 ^{re} ém., 1890 (nég. ch. fixe 26667).		P ^e au 15			425
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	C. de 4 rouble. 50 de rente.	101	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Intér. 4% 94. C. de 4 r. de r.	96 20 30	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Ob. 4%, c. fer du Donetz, 93.	92 20	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Obligat. 4% du chemin de fer de Dvinsk-Vitebsk.	99 65	en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Ob. 4% 89, s ^e B. c. f. Koursk-Kharkof-Azof. T. 617 50 c.	615 75	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Ob. 4% 94, c. de f. Koursk-Kharkof-Azof (imp. 5%).	96 25	en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Obl. 4% 89, s ^e B. ch. de fer Orel-Griasi. T. 617 50 c.	617	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Obl. 4%, 1894, ch. de fer Riga-Dvinsk.	95	en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	3%, obl. ch. de fer Transcaucasien, remb. au pair.	85 85 25	au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coup. de 20 fr. de rente.		au 15.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Lettres de gage 3 1/2 % de la Banque Imp. Fonc. de la Noblesse, 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e ém. C. de 14 fr. de rente.	91	en liq.			
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coupons de 70 fr. —	91 25	au 15.			425
Janv. 1901	Société industrielle des Téléphones, actions 300 fr., tout payé.	362	P ^e au 15					...	Coupons de 140 fr. —	91 25 40	P ^e au 31			425

VALEURS AU COMPTANT		PLUS		VALEURS AU COMPTANT		PLUS		VALEURS AU COMPTANT		PLUS		VALEURS AU COMPTANT		PLUS	
		HAUT	BAS			HAUT	BAS			HAUT	BAS			HAUT	BAS
Emprunts de Départements et de Villes françaises															
Dépt de Constantine, 1897, 3 1/2 %, memb. à 1000 fr.	980			Sous-Compt des Entrés (ex-c. 4)				Médoc, 3 %, remboursable à 500 fr.				Honduras, obl. hypothéc., r. 300 fr.			
d° de la Dordogne, 3 %, 87, r. 500 fr.				Soc. Immobil. Mars, act. 500 fr. t. p.				C ^{ie} Meusienne des chemins de fer.				Empr. Pontif. 60-84, 5 %, obl. 5 fr. r.			
d° de la H.-Garonne, 3.30 %, r. 500 fr.				Etablissement thermal de Vichy				3 %, remb. à 500 fr., garantie.				Emprunt Pontifical, 1866, 5 %			
d° de la H.-Marne, 4 %, 89, r. 500 fr.				Gaz (C ^{ie} centr. d'élct.), a. 500 fr. t. p.				Lille à Béthune, 3 %, remb. 500 fr.	448	446		Gouv. Québec, 1880, 4 1/2 %, r. 500 fr.			
d° Jura, 3.40 %, 1896, r. à 500 fr.				Mines de Carmaux, a. 1/23200, t. p.	1363			Picardie et Flandre, 3 %, r. 500 fr.				Russie, 5 %, 1822 (nég. ch. il. 25/20)			
d° Loire 1897, 3 % net des impôts actuels, remb. à 500 fr.				Mines du Laurium, act. 500 fr. t. p.	360			Orléans, 1848, 4 %, remb. 1250 fr.				d° Billets métal, 4 %, r. 300 r. m.			
d° de la Sarthe, 3 1/2 %, 94, r. 500 fr.				Mines Mokta-el-Hadid, act. 500 fr.	860										
Amiens (Ville d'), 4 %, r. 500 fr.	116			d° act. 500 fr., 400 fr. p.											
Armentières (V.), 3 1/2 %, 86, r. 500 fr.				Le Nickel, a. 250 fr., t. p. (ex-c. 4)	539										
Beauvais (V.), 3 1/2 %, 85, r. 500 fr. lib.				St-Elie, gisem. d'or, a. 500 fr., t. p.											
Besançon (Ville), 3 1/2 %, 93, r. 500 fr.				Acieries de France, a. 500 fr., t. p.	749										
Blois (Ville de), 1896, 3.40 %				Acieries de Longwy, a. 500 fr., t. p.	930										
Bordeaux (Ville), 4 %, 1881, r. 500 fr.	516	50		Acieries de Micheville, act. 500 fr., tout payé (ex-coup. 25)											
d° 3 1/2 %, 1891, r. 500 fr.				Loire (Atel. et Chant.), a. 500 fr. t. p.	915										
Caen (Ville de), 4 %, 1889, r. 500 fr.				Anciens établis ^{se} Cail (Soc. des)											
Cannes (Ville), 81, 4 %, r. 1000 fr.				act. 500 fr., t. p. (ex-coupon 6)	190										
Lille (Ville de), 1860, 3 %, r. 100 fr.	162	50		Fives-Lille, act. 500 fr., tout payé											
Lyon (Ville de), 1880, 3 %, r. 100 fr.	103	25		Forges et Acieries de la marine et des ch. de fer, a. 500 fr. t. p. (ex-c. 58)											
Montpellier (Ville de), 3 1/2 %, 1894, remboursable à 500 fr.				Forges et Acieries du Nord et de l'Est, act. 500 fr., t. p. (ex-c. 26)	1480										
Nîmes 97, 3 %, net d'imp., r. 500 fr.	490			Méditerranée/Forges et Chantiers)	760										
Niort (Ville), 3.60 %, 1894, r. 500 fr.	482			Bateaux-Parisiens, act. 500 fr., l. p.	1125										
Périgueux (Ville), 3 1/2 %, 93, r. 500 fr.				Chargeurs Réunis (C ^{ie}), a. 500 fr., t. p.	720										
Roubaix (Ville), 3.60 %, 93, r. 500 fr.				C ^{ie} Havraise pénins., a. 500 fr., t. p.	125										
Roubaix-Tourcoing (Villes), r. 50 fr. en 55 ans. Tir. 1 ^{er} févr. et 1 ^{er} août.	46			L'Urbaine (C ^{ie} Paris), a. 600 fr., t. p.	28	26									
Roubaix-Tourcoing, 3.40 %, 93, t. p.				Voitures à Paris, act. de j. (ex-c. 23)	510	505									
Saint-Nazaire, 3 1/2 %, 94, r. 500 fr.				Ag ^{re} Havas, a. 500 fr., t. p. (ex-c. 27)	6550										
Tourcoing (Ville), 4 %, 78, r. 500 fr.				Annuaire Didot-Bottin, a. 250 fr. t. p.											
Troyes (Ville), 3.60 %, 94, r. 500 fr.				Bénédictine Féc. (Soc.), a. 500 fr. t. p.	700										
Vienne (Isère), 3 1/2 %, 93, r. 500 fr.				Ciments Fr. et Portl ^{and} , a. 500 fr., t. p.	986										
				d° Portl ^{and} du Boulonnais, a. 500 fr. t. p.											
Valeurs françaises (Actions)															
Suez (action de jouiss.) (ex-c. 46)				Etirages Français (Société générale des), act. 500 fr., t. p. (ex-c. 39)	986										
Midi (Ch. de fer), act. de j. (ex-c. 29)				Compteurs et Matér., a. 250 fr., t. p.	655										
Nord, — act. de j. (ex-c. 89)				Edison (C ^{ie} continent), a. 500 fr. t. p.	880										
Ouest, — act. de jouissance	537	50		Entrepr. mil. et civ. (C ^{ie}), act. 500 fr.	2200										
Camargue (C ^{ie} des ch. de fer de la)				Et. de Figaro, a. 1/19200, t. p. (ex-c. 45)	700										
Dakar à St-Louis (C ^{ie} du ch. de fer de)				Distill. Cusenier et C ^{ie} , a. 500 fr. t. p.	986										
Drôme (C ^{ie} des Ch. de fer de la)				Gr ^{and} Moulins de Corbeil, act. 500 fr.											
act. 500 fr., tout payé (ex-c. 14)				Impr. et Libr. Chaix, a. 300 fr., t. p.											
Economiques du Nord (C ^{ie} chem. de fer), act. 500 fr., t. p. (ex-c. 35)				Jardin zool. d'Acclim., a. 500 fr., t. p.											
Landes (C ^{ie} Ch. de f. d'int. local du dépt des), a. 450 fr., tout payé				Laiterie (Soc. gén. de), a. 500 fr. t. p.											
Médoc, actions 500 fr., tout payé				Lits Militair ^{es} , a. 500 fr., t. p. (ex-c. 69)	965	950									
C ^{ie} Meusienne du chemin de fer, act. 500 fr., tout payé (nomln.)				Petit Journal, a. 500 fr. t. p. (ex-c. 78)	880										
Régionaux des B ^{asses} -du-Rhône (C ^{ie} Ch. de fer), a. 500 fr. t. p. (ex-c. 30)				Petit Parisien (paris bèn.), act. 500 fr.	570										
St-Etienne, Firminy, Rive-de-Gier et extensions (C ^{ie} des ch. de fer à voie étroite de) (ex-coup. 29)				C ^{ie} des Phosphates et du Chemin de fer de Gafsa, a. 500 fr. t. p. (ex-c. 2)											
Tramways de Paris et département de la Seine, act. 500 fr., t. p. Voies ferr. économiques (Soc. Fr ^{anç} ais), act. 500 fr., t. p. (ex-c. 18)				d° Parts de bénéfices (c. 4 att.)											
Wassy à Saint-Dizier, a. 500 fr. t. p.	340	335		Ports de Tunis, Sousse et Sfax (C ^{ie} des), act. jonniss. (ex-c. 2)											
Ann. Lérrouville à Sedan, r. 500 fr. t. p.	578	575		Procédés Raoul Pictet, a. 225 fr., t. p.											
Nord (Soc. civ., etc.), r. 500 fr., t. p.				Richer (anc. C ^{ie}), Fresne et C ^{ie} , success., act. 300 fr., tout payé	2150	2120									
Orl. à Châlons. Ann. dues par l'Etat	624			Salines de l'Est, a. de 1/15000, t. p.											
Banque Algérie, a. 500 fr. (ex-c. 99)				Tour Eiffel, act. de jouiss. (ex-c. 16)											
Banque Indo-Chine, a. 500 fr., 125 fr. d'act. nouv., 375 fr. rest. à payer	880			d° parts bénéficiaires											
Banque com. et ind., act. 500 fr. t. p.				Obligations.											
Banque Nat. d'Haïti, a. 500 fr., 250 fr. p.				Brésiliens, 4 1/2 %, remb. à 500 fr.	400	355									
C ^{ie} Fonc. de France, act. 500 fr. t. p.				Caen à la Mer, 3 %, remb. 500 fr.	410										
C ^{ie} Franco-Algér., act. 500 fr., t. p.				Colombes Fr. (Ch. de f.), 3 %, r. 500 fr.	436										
Crédit Fonc. Colonial, a. 500 fr. t. p.				Départementaux (Ch. de fer), 3 %, r. 500 fr. (gar. des Dép. et de l'Etat)											
				Bâle (Strasbourg), r. 625 (int. g.)											
				Dieuze, 3 %, remboursable à 500 fr.											
				Montreau, 5 %, remb. à 1250 fr.											
				Fonds d'États étrangers.											
				Angleterre, 2 1/2 %, 53 (n. c. 125/20)											
				Autriche 1860, obl. 500 fl., r. 600 fl.											
				Obl. Dom. Autrich., 66 (estamp.)	318										
				Dette Autrich. 5 %, convertie (nég. ch. fixe 2/50). Obl. 5 fl. r. 500 fr.											
				Bahia (Prov. de), 5 %, 1888, r. 500 fr.											
				Canada, 4 %, garantis.											
				d° non garantis.											
				Danemark, 3 1/2 % (n. ch. fixe 1/40)	98	75									
				Etats-Unis Cons., 4 % (n. c. fixe 5/1)											
				Fribourg (Etat de), 3 %, 92, r. 500 fr.											
				Hollande, 2 1/2 %, C. F.											
				Chemins de fer concédés à la C^{ie} Franco-Algérienne											
				Ain-Tizy, etc., 3 %, r. 500 fr. (garantie de l'Etat)	430										
				Méchéria à Ain-Sefra, 3 %, r. 500 fr. (gar. de l'Etat)	422										
				Modzab à Méchéria, 3 %, r. 500 fr. (gar. de l'Etat)											
				Mostaganem à Tiarét, 3 %, r. 500 fr. (gar. de l'Etat)	437										
				Saint-Etienne, 5 %, remb. 1250 fr.											
				VALEURS ÉTRANGÈRES (Actions)											
				Banque de Crédit Foncier central d'Autriche, act. 200 fl., tout payé											
				Chemins Autr.-Hongr., a. de jouiss.											
				Société d'industrie houillère de la Russie Mérid., act. 500 fr., t. p.	520	510									
				Charbonnages de Trifail, act. 70 fl., tout payé (ex-coupon 56)											
				Télégraphes du Nord (Grande C ^{ie}), act. 250 fr., t. p. (ex-coupon 51)											
				Canal de Corinthe, act. 500 fr., t. p.											
				Obligations.											
				Betra-Alta, 3 %											
				Est de l'Espagne, 3 %, 1 ^{re} hyp.											
				Nord-Belges, 3 %											
				Nord de l'Espagne, Ségovie à Médina, 3 % (1 ^{re} hyp.)											
				Ouest de l'Espagne											
				Portugais, 4 %	444										
				Cordeau à Séville, 3 %											
				Badajoz, oblig. hypothéc., 5 %											
				Crédit mobilier Espagnol, obligations 250 fr., remb. à 300 fr.											
				Banque hypothéc. de Suède, oblig. 4 %, 1879, remboursable à 500 fr.	508										
				Crédit Foncier Egyptien, 4 %, 1891, remboursable à 505 fr.	405										

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉPARTEMENT DE L'EURE

ROUTES NATIONALES

Le mercredi 24 juillet 1901, à deux heures après-midi, il sera procédé, à la préfecture de l'Eure, à l'adjudication publique des travaux de cylindrage à traction mécanique des matériaux employés, par voie de rechargements, pour l'entretien et les grosses réparations des chaussées empierrées des routes nationales du département de l'Eure pendant une période de cinq années : 1901 à 1905.

Le montant des dépenses est évalué, pour cette période de cinq années, à la somme de... 138,000 fr.

Le cautionnement provisoire, qui deviendra définitif après approbation de l'adjudication, est fixé à... 4,500 fr.

On peut prendre connaissance des pièces du projet, tous les jours ouvrables, dans les bureaux :

- 1° De la préfecture (2^e division), de neuf heures du matin à midi et de deux heures à cinq heures de l'après-midi;
- 2° De M. Cordier, ingénieur en chef du département de l'Eure, aux mêmes heures que ci-dessus.

Les candidats à l'adjudication doivent présenter les pièces réglementaires, dans les délais prescrits par l'affiche d'adjudication, à M. l'ingénieur en chef Cordier, rue de l'Horloge, 16, à Evreux.

Les annonces sont reçues chez MM. LAGRANGE, CERF et C^o, 8, place de la Bourse, Paris 2^e.

Monsieur de Casamajor, Jacques Louis Georges, fils de Jacques et de Martiny, né à Paris le 1^{er} mars 1876, sollicite l'addition à son nom du titre de *marquis d'Oneix*. Monsieur de Casamajor, marquis d'Oneix, étant décédé sans postérité.

Renouvellement des feuilles de coupons de la Rente hongroise 4 %, dont le dernier coupon est à l'échéance du 1^{er} Juillet 1901.

Le renouvellement des feuilles de coupons ne s'effectue gratuitement qu'à Budapest, à la Caisse centrale de l'Etat hongrois.

Les porteurs qui désireront obtenir à Paris de nouvelles feuilles de coupons de ladite Rente pourront en déposer les talons chez MM. de Rothschild frères, à Paris, 23, rue La Fayette, à partir du 1^{er} Juillet 1901.

Conformément aux dispositions arrêtées par le Ministère royal des finances de Hongrie, le renouvellement des dites feuilles de coupons s'effectuera à Paris moyennant le paiement par le porteur de :

0 fr. 12 (12 centimes) par feuille de coupons pour les dépôts comprenant 25 talons et au-dessous,

Ou de 0 fr. 06 (6 centimes) par feuille de coupons pour les dépôts d'un nombre supérieur à 25 talons, sans que toutefois la perception par chaque dépôt de cette catégorie puisse être inférieure à 3 fr. (trois francs).

Passé le 1^{er} Janvier 1902, le renouvellement ne pourra plus s'effectuer qu'à Budapest, à la Caisse centrale de l'Etat hongrois.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer d'intérêt local de TOULOUSE à BOULOGNE-SUR-GESE sont avertis qu'il est procédé à une émission de 2,000 actions nouvelles de 500 francs. Conformément à l'article 6 des statuts qui leur assure un droit de préférence pour la souscription de ces nouvelles actions, le délai de quinzaine, stipulé par ledit article pour user de ce droit, courra de la date du présent avis.

S'adresser au siège social, à Toulouse, 64, avenue de la Patte-d'Oie,

Et au siège administratif, à Paris, 20, rue de Londres,

Pour recevoir tous les détails relatifs à cette émission.

AVIS

A partir du 8 juillet, le bureau de l'enregistrement (10^e, huissiers), 4, rue de l'Entrepôt, sera transféré : 65, rue du Faubourg-du-Temple.

OUVERTURE DE SUCCESSION

Sur la demande de l'étude notariale Gottlieb, à Tägerweilen (C^o Thurgovie), le tribunal du district de Kreuzlingen, en appliquant l'art. 122 de la loi sur les successions, a statué, sous date du 24 juin courant, que tous ceux croyant avoir des prétentions à la succession du baron Adrien-Auguste-Gonzalvio-Maximilien DE SCHERRER, né le 13 juin 1848 (fils de Maximilien de Scherrer, né le 2 janvier 1815, décédé le 23 février 1848, et de Marie-Anne, née comtesse de Kanitz de Langenberg, province Saxe, née le 15 septembre 1817, décédée le 2 mars 1889), mort au château Castell, près Tägerweilen, le 16 mai courant, sans héritiers directs, et en laissant des dispositions testamentaires, soient invités à faire valoir leurs droits dans le délai de 30 jours dès aujourd'hui auprès du greffe notarial Gottlieb à Tägerweilen, sous peine de déchéance légale en cas de non-intervention.

Romansborn, 24 juin 1901.

Le Greffe du Tribunal de Kreuzlingen,
A. LABHART, avocat.

Près des grands boulevards

HOTEL MEUBLÉ

très bien situé. — Clientèle de voyageurs

50 NUMÉROS en bon état 8.000 Fr.
Loyer 9,000 f. Px 35,000 fr. 1/2 comptant. 3944

PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

Dans ville maritime du Nord

Entreprise de DÉMÉNAGEMENTS existant depuis 22 ans avec LOUAGE et commerce de CHARBONS en GROS, 10 voitures, 4 chev. Maison très connue ayant bonne clientèle, 10,000 fr. bénéf. net p'an. On cède pour le PRIX de 38,000 francs, avec la PROPRIÉTÉ, valant seule 15,000 fr. 7735

PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

Belle situation sur grand boulevard

VINS-RESTAURANT avec belle TERRASSE et grand logement au premier. Belle installation. Affaires 140 Fr. par jour. Beaux bénéfices. 130 à 140 Prix 10,000 fr. Occasion. 3943

PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

A 35 minutes de Bordeaux

JOLIE PROPRIÉTÉ d'AGRÈMENT, 4 h. de station et de bourg important. Salon, salle à manger, billard, magnifique véranda, 4 vastes chamb. av. cab. de toilette et cheminées. Dépendances, maison de domestiques, écurie, remise, basse-cour, jard. potager et anglais. Bx arbres, pelouses. Px dem. 38,000 fr. Facilités. 7609

PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

A proximité de Saint-Cyr (Seine-et-Oise)

GRANDE PROPRIÉTÉ

parfaitement située à 5 minutes de la gare et au centre de jolie localité pleine d'avenir
15.000 MÈTRES environ de superficie entièrement et contenant nombreux arbres fruitiers en rapport 2 PAVILLONS confortables avec jardins. Nombreuses pièces, écurie, remise. PRIX : 45,000 FRANCS. Toutes facilités de paiement. 7727

PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

RESTAURANT PENSION BOURGEOISE et CHAMBRES MEUBLÉES Salle de CAFÉ au centre de Chalon-s.-Saône, bon matériel. Aff. 11,000 fr. Px 7,000 fr. 7731

PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

PRÊT COMMERCIAL de 5,000 fr. Intér. 10 p. 100 demandé pour donner 2^e extension à bon commerce faisant 30,000 fr. d'affaires. Le demandeur est propriétaire de l'immeub. 7733

PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

1 heure de Paris
très bien située à 500 mètres de gare de belle localité (S.-et-O.)
4.100 env. de mètres de SUPERFICIE de murs et haies en bon état. La propriété comprend : MAISON d'habitation confortable, style normand. Salon, s. à manger, 4 ch. à couch. caves, eau en pression partout. JARDINS anglais et potager très ombragé, jolies vues, basse-cour, hangar, écurie, remise, petit PAVILLON attenant. Prix demandé 50,000 fr. Facilités de paiement. 7728

PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

Fonds BOUCHER-CHARCUTIER, bien situé. de Jolie ville Saône-et-Loire. Bon matériel neuf. Affaires 35,000 fr. Bénéfice net 6,000 fr. Px 6,000 fr. Occasion. 7734

PETITJEAN, 9, RUE DES HALLES

6 fr. par An LE RENTIER 33^e Année

Dirigé, depuis 1869, par M. ALFRED NEYMARCK, O. N. I. G. Lauréat de l'Institut, ancien Président de la Société de Statistique de Paris, etc. 33, Rue St-Augustin, Paris.

ASTHME et Catarrhe de la Boîte 2 fr. Cigarettes ESPIC

MALLES MOYNAT VALISES TROUSSES

SACS GARNIS (FABRICANT) 5, place du Théâtre-Français (Catalogue illust. fr.) Ne pas se tromper de Maison. — TÉLÉPHONE.

POMMADE FONTAINE

Se trouve dans toutes les Pharmacies Darts, Démangeaisons, Rougeurs LE POT : 2 FRANCS; Franco contre 2 fr. 15 en timbres-poste

SAVON FONTAINE Excellent auxiliaire de la Pomme Fontaine Le Savon, 2 francs; Franco contre 2 fr. 15 en timbres-poste TARIN, Pharmacien de 1^{re} Classe; Ex-Interne des Hôpitaux Place des Petits-Pères, 9, PARIS

Spectacles du Mardi 2 Juillet

Opéra. — Relâche.

Spectacles de la semaine : Mercredi, Faust. — Vendredi, les Huguenots.

Comédie-Française. — 8 h. 1/4. — Patrie ! drame en 5 actes et 8 tableaux, de M. Victorien Sardou.

Spectacles de la semaine : Mercredi, Monsieur Scapin, On ne badine pas avec l'amour. — Jeudi, le Monde ou l'on s'ennuie. — Vendredi, Patrie ! — Samedi, l'Ami des Femmes.

Opéra-Comique. — 8 h. 1/2. — Cavalleria rusticana, drame lyrique en 2 actes, de MM. S. Targioni, Tozzetti et G. Manesca, version française de M. Paul MHiet, musique de M. P. Mascagni. — Hansel et Gretel, conte musical en 3 actes et 5 tableaux, d'Adélaïde Wette, traduction française de M. Catulle Mendès, musique de M. E. Humperdinck.

Spectacles de la semaine : Mercredi, Manon. — Jeudi, Cavalleria rusticana (M^{me} de Nuovina), le Légataire universel (première représentation). — Vendredi, Louise. — Samedi, Cavalleria rusticana (M^{me} de Nuovina), le Légataire universel.

Châtelet. — 8 h. 1/4. — Le Tour du Monde en 80 jours, pièce en 5 actes et 22 tableaux, d'A. d'Ennery et M. Jules Verne.

Gaité. — 8 h. 1/2. — L'Auberge du Tohu-Bohu, vaudeville-opérette à spectacle en 3 actes, de M. Maurice Ordonneau, musique de M. Victor Roger.

Nouveautés. — 8 h. 1/2. — Ce cher Docteur, vaudeville en 1 acte, de M. Ch. Clairville. — La Petite Fonctionnaire, pièce en 3 actes, de M. Alfred Capus.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7^e.

Le directeur des Journaux officiels : LACROIX.